

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Saisie immobilière; nullité; dommages et intérêts; chose jugée. — Commune; autorisation; terres vaines et vagues, titre légitime de l'ancien seigneur; décret forcé; possession usagère; intervention de titre; loi de 1792 et 1793. — Femme mariée; donation; acceptation; autorisation; révocation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Expropriation pour cause d'utilité publique; jury; indemnité; contestation; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.). Affaire Doudet; appel à minima du ministère public. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Coalition; sept prévenus. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Contrefaçon; couteau durci; M. Goodyear contre MM. Aubert et Girard.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Pardécret impérial, en date du 23 avril, sont nommés:
Juge de paix du canton de Pons, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure), M. Lanoue, juge de paix du canton des Essarts, en remplacement de M. Dumorison, qui a été nommé conseiller de préfecture de la Charente-Inférieure;
Juge de paix du canton des Essarts, arrondissement de Napoléon-Vendée (Vendée), M. Edouard Bourcy, ancien juge de paix, en remplacement de M. Lanoue, nommé juge de paix de Pons;
Juge de paix du canton de Lapeau, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Jean-Léger-Emile Debernard, bachelier en droit, notaire démissionnaire, maire de La Chapelle, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Roche, décédé;
Juge de paix du canton de Montréjeau, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Jean-Bernard Lay de Labrie, avocat, maire de Bazus, en remplacement de M. Sernin-Moura, décédé;
Juge de paix du canton de Marciac, arrondissement de Mirande (Gers), M. Gols, suppléant actuel, avocat, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Dudevaut, qui a été nommé juge de paix de Gabarret;
Juge de paix du canton de Chaussin, arrondissement de Dole (Jura), M. Pillot, juge de paix de Mouthé, en remplacement de M. Doriez, décédé;
Juge de paix du canton de Mouthé, arrondissement de Pontarlier (Doubs), M. Crélerot, suppléant du juge de paix de Mouthé, maire, ancien notaire, en remplacement de M. Pillot, nommé juge de paix de Chaussin;
Juge de paix du canton de Montpirey, arrondissement de Dole (Jura), M. Matthieu, juge de paix de Chaumergy, en remplacement de M. Richard de Cendrecourt, décédé;
Juge de paix du canton de Chaumergy, arrondissement de Dole (Jura), M. Claude-Antoine-Hilaire Dayet, en remplacement de M. Matthieu, nommé juge de paix de Montpirey;
Juge de paix du canton de Dampierre, arrondissement de Dole (Jura), M. Blanche, juge de paix du canton de Fresnes-Saint-Mamés, en remplacement de M. Guillaume;
Juge de paix du canton de Fresnes-Saint-Mamés, arrondissement de Gray (Haute-Saône), M. Nestor-Joseph-Victor Barlier, ancien avocat, en remplacement de M. Blanche, nommé juge de paix de Dampierre;
Juge de paix du canton d'Arbois, arrondissement de ce nom (Jura), M. Villermé, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Arbois, en remplacement de M. Couquet, décédé;
Juge de paix du canton de Gaillon, arrondissement de Louviers (Eure), M. Chapel, juge de paix d'Envermeu, en remplacement de M. Roncier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1);
Juge de paix du canton d'Asaffort, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Dutrey, juge de paix de Miolan, en remplacement de M. Dufour, décédé;
Juge de paix du canton de Sierck, arrondissement de Thionville (Moselle), M. Joachim-Gabriel-Silvestre Boul, en remplacement de M. Sabatier, qui a été nommé juge de paix du 3^e arrondissement de Metz;
Juge de paix du canton de la Charité, arrondissement de Combrailles (Nièvre), M. Lalande, suppléant actuel, ancien notaire, en remplacement de M. Boulay, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités. (Loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3.)
Juge de paix du canton de Pantin (Seine), M. Mauris, juge de paix de Villejuif, en remplacement de M. Moisson, démissionnaire.
Juge de paix du canton de Villejuif (Seine), M. Collet-Duquesne, juge de paix de Palaiseau, en remplacement de M. Mauris, nommé juge de paix de Pantin.
Juge de paix du canton nord d'Abbeville (Somme) M. Beau-Fort, nommé juge de paix d'Ault, en remplacement de M. Le Coussier, nommé juge de paix de ce dernier canton.
Juge de paix du canton d'Ault, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Le Porez, juge de paix du canton nord d'Abbeville, en remplacement de M. Baucousin, nommé juge de paix de ce dernier canton.

Sont nommés suppléants de juges de paix :
De Saint-Trivier-sur-Moignan, arrondissement de Trévoux (Ain), M. Jean-François Merle, notaire; — D'Aix, arrondissement de Hermitte, ancien juge de paix; — De Valle, arrondissement de Corte (Corse), M. Vincent Ercole; — De Sauveterre, arrondissement de la Réole (Gironde) M. Pierre-Gustave Dussaut, maire du conseil général, maire de Puch; — De Vézille,

arrondissement de Grenoble (Isère), M. François-Antoine-Eugène Bonnardon, ancien maire; — De Cremieu, arrondissement de Bourgoin (Isère), M. Joseph-René-Léon Becat, notaire; — De Moirans, arrondissement de Saint-Claude (Jura), M. Pierre-Louis-Amable Paget; — De Bracieux, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Louis-Silvain Herpin, ancien notaire; — De la Motte-Bauvion, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Pierre-Alexandre Quatrehomme, notaire, conseiller municipal; — De Saint-Amand, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Jules-Arsène Gueordec, notaire, maire de Prunay; — De Saint-Etienne, arrondissement de ce nom (Loire), M. Philippe-Antoine-Etienne-Elisée-Timothée Germain de Montauzan, licencié en droit, notaire; — De Beaugency, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Ferdinand Boucheron; — De Port-Saint-Marie, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), M. G.-M. Richard, conseiller municipal; — De Montreuil-Bellay, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), M. R. Godebert; — De Pré-en-Pail, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Jacques-Philippe-Joseph Duclos, conseiller municipal; — De Chateldon, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Jean-Gilbert-Ulysse Lapeyre, notaire, maire de Ris; — D'Olette, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Michel Paig; — De Gy, arrondissement de Gray (Haute-Saône), M. Louis-Théodore-Alphonse Bolot; — De Posmes, arrondissement de Gray (Haute-Saône), M. Louis-Jacques Romand; — De Faucogney, arrondissement de Lure (Haute-Saône), MM. Claude-François Collilieux, conseiller municipal, et Edouard-François-Alexandre Petitjean, ancien adjoint au maire, conseiller municipal; — De Saint-Loup, arrondissement de Lure (Haute-Saône), M. Sébastien-Théodore Luzel; — De Méréville, arrondissement d'Étampes (Seine-et-Oise), M. Paul-Etienne Brossard, licencié en droit, notaire; — De Fréjus, arrondissement de Draguignan (Var), M. Joseph-Blaize-Eugène Pascal, ancien maire; — Du Luc, arrondissement de Draguignan (Var), M. Hippolyte Hanry; — De Saint-Vrieux, arrondissement de ce nom (Haute-Vienne), M. Emile-Charles Imbert.

Le même décret porte :
M. Lavenir, suppléant du juge de paix du canton de Mont-Saint-Vincent, arrondissement de Châlon (Saône-et-Loire), est révoqué.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 23 avril.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — CHOSE JUGÉE.

La partie saisie, après avoir fait annuler la poursuite de saisie immobilière dirigée contre elle, y compris le commandement préalable, par un jugement rendu contre le saisissant, et avoir obtenu contre celui-ci des dommages et intérêts, n'est ni recevable ni fondée à demander, par une action nouvelle dirigée cette fois contre l'avoué, d'autres dommages et intérêts pour le fait personnel de cet avoué, dont le saisissant avait couvert la responsabilité en assumant sur lui toutes les conséquences de l'action en nullité. La Cour impériale a pu repousser la nouvelle demande par l'exception de chose jugée, en se fondant sur l'identité de cause de demande et sur l'identité de personnes. Les personnes n'étaient pas, à la vérité, matériellement les mêmes, mais elles l'étaient légalement, car le mandant représente le mandataire lorsqu'il plaide en s'appropriant l'acte du mandataire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^e Maulde. (Rejet du pourvoi des époux Teinturier contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 17 mars 1854.)

COMMUNE. — AUTORISATION. — TERRES VAINES ET VAGUES. — TITRES LÉGITIMES DE L'ANCIEN SEIGNEUR. — DÉCRET FORCÉ. — POSSESSION USAGÈRE. — INTERVERSION DE TITRE. — LOIS DE 1792 ET DE 1793.

I. Une commune autorisée à plaider sur une demande en revendication intentée contre elle n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation si, au cours de l'instance, son adversaire, qui, à l'origine, réclamait la propriété tout entière, a déclaré que, la commune ayant des droits d'usage à exercer sur les terrains litigieux, il n'entendait pas les contester, mais seulement les restreindre par l'action en cantonnement. La commune autorisée à plaider sur la demande originaire l'était à plus forte raison sur la seconde qui était moins ample que la première et dont elle n'était que la conséquence.

II. Le représentant d'un ancien seigneur qui, pour justifier sa demande en revendication de terres vaines et vagues intentée contre une commune, a produit, comme titre légitime d'acquisition, un décret forcé par lequel la seigneurie qui comprenait ces terres sans les désigner avait été adjugée en bloc à son auteur, a pu invoquer, et la Cour impériale admette, comme document interprétatif de ce décret quant à cette désignation, un avenu et dénombrement fait au roi par l'ancien propriétaire et vérifié à la Cour des comptes. Cet acte, revêtu en quelque sorte de la forme authentique, a pu être consulté pour expliquer la portée du décret forcé qui, seul, était invoqué comme titre à l'appui de la demande en revendication. Nulle violation, en cela, des anciens principes sur les effets, à l'égard des tiers, des aveux et dénombrements ordinaires faits entre le seigneur et son vassal sans aucune solennité, dès que l'aveu produit n'était pas le fondement essentiel de la demande.

III. L'aveu explicatif dont il vient d'être parlé n'a pas pu être écarté comme féodal, dès qu'il ne servait point de base à l'action qui se fondait uniquement sur le décret forcé.

IV. En admettant que le décret forcé qui, d'après l'ancien droit, purgait la propriété de toutes servitudes, eût également pu purger les droits d'usages auxquels elle était soumise, cet effet ne pouvait se produire dans la cause où il était établi que, depuis ledit décret, la commune avait possédé comme usagère. La conséquence de cette possession précaire, non purgée, avait été un obstacle à l'intervention de son titre, et par suite à l'acquisition de la prescription.

V. De même, les lois de 1792 et 1793 sur les terres vaines et vagues, et sur leur attribution aux communes qui les revendiqueraient dans les cinq ans, lorsqu'elles

n'en seraient pas déjà en possession, n'ont pas eu pour effet d'intervir le titre primitif de leur possession, et d'effacer le caractère de précarité dont elle était entachée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^e Carette. (Rejet du pourvoi de la commune de Cravant.)

FEMME MARIÉE. — DONATION. — ACCEPTATION. — AUTORISATION. — RÉVOCATION.

Une donation faite à une femme mariée a-t-elle pu être déclarée valable, encore bien que l'autorisation du mari pour l'accepter fût postérieure à la notification de l'acte de révocation par le donateur?

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour impériale d'Alger du 31 juillet 1854.

Pourvoi pour violation de l'art. 934 du Code Napoléon et fautive application des art. 217 et 219 du même Code. Admission, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^e Bosviel. (Lazare contre époux Roth.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 23 avril.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY. — INDEMNITÉ. — CONTESTATION. — COMPÉTENCE.

Le jury n'est compétent que pour statuer sur les difficultés relatives à la fixation du chiffre des indemnités dues aux expropriés; il ne l'est pas pour décider si une demande d'indemnité fait ou non double emploi avec une indemnité précédemment accordée, et ne peut, sous le prétexte que ce double emploi existerait, rejeter implicitement la nouvelle demande en allouant qu'une indemnité d'un franc; le jury doit, dans ces circonstances, fixer une indemnité hypothétique pour le cas où les Tribunaux compétents viendraient à décider que le double emploi n'existe pas et que la nouvelle demande est fondée. (Art. 39 et 49 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Glanzad, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, d'une décision rendue, le 23 juin 1854, par le Tribunal civil de la Seine. (Colliau-Carmen contre le préfet de la Seine. Plaidants, M^e Bosviel et Jager-Schmidt.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. le baron Zangiacomi.

Audience du 25 avril.

AFFAIRE DOUDET. — APPEL À MINIMÉ DU MINISTÈRE PUBLIC.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Un public de plus en plus nombreux se presse dans la salle d'audience. Des dames élégantes prennent place dans une partie de l'auditoire qui semble leur être réservée.

A dix heures un quart l'audience est ouverte. M. le président donne la parole à M^e Nogent-Saint-Laurens, qui s'exprime ainsi :

Messieurs, je viens m'expliquer uniquement sur l'appel interjeté par le ministère public. M^e Berryer a daigné vous le dire hier, après une longue lutte, après neuf audiences où j'avais apporté tout mon courage et toute ma conviction, j'ai été saisi d'un moment de faiblesse et de chagrin. Malgré des prédictions nombreuses, le jugement de police correctionnelle m'a troublé; je me suis méfié de moi-même... Alors, je suis allé chez ce grand maître, chez celui qui s'est trouvé assez grand et assez fort pour jeter sur notre barreau de Paris tout le lustre et tout l'éclat de l'Académie française. Nous avons eu le bonheur d'acquiescer cette conviction. Après cela, vous comprenez bien que je n'ai rien à dire sur la question de faits, rien à ajouter à cette discussion qui a toute la grandeur et toute la puissance de la simplicité; un mot de plus à cet égard serait chose indiscret et superflue.

Je viens parler de l'appel du ministère public. Ce n'est point de ma part le désir de marchander avec l'accusation sur une question de préméditation plus ou moins établie; non, je prends la question de plus haut, je parle contre cet appel parce qu'il me paraît porter une atteinte profonde aux franchises et aux droits de la défense. Je n'ai jamais été le partisan des libertés illimitées, mais je ne serai jamais pour la violation des droits lorsqu'ils sont légitimes et sacrés. Le ministère public vous a dit hier qu'il ajoutait une circonstance aggravante à un fait qualifié, quand cette circonstance n'avait pas été relevée en première instance, c'était la jurisprudence de la Cour. Je l'ignorais; rien dans les recueils ne nous avait signalé cette grave innovation.

En bien! tant pis pour moi, c'est une difficulté de plus. La jurisprudence n'est pas la loi, et si vous ne permettez jamais la critique de la loi, vous permettez toujours des observations sur la jurisprudence.

Ainsi donc, il y a bien réellement l'appel du ministère public. Cette circonstance m'afflige et m'inspire une réflexion première : jusqu'où donc ira la poursuite et quand finira ce procès? Il a duré sept jours aux assises. Tous les éléments correctionnels y ont été produits. Le jury a acquitté; la chose jugée doit être tenue pour la vérité. A cet égard je vais dire une chose que j'ai sur le cœur. M. Marsden a écrit récemment une longue lettre au journal de Worcester, dans laquelle il déclare qu'on lui a fait remettre des frais auxquels il avait été condamné devant la Cour d'assises, et que le ministère de la justice avait sans doute voulu prouver par là l'opinion qu'il avait de la décision du jury.

Voilà des paroles bien déplorables. Nous sommes arrivés en police correctionnelle en vertu d'une décomposition préalable des faits du procès. Les témoins entendus en Cour d'assises sont revenus, et, au lieu d'un acquittement, nous avons eu le maximum de la peine.

Il y avait lieu de croire que la poursuite était satisfaite; point du tout, nous sommes en face d'un appel du ministère public. Pourquoi?... parce que les premiers juges n'ont pas tenu compte de la préméditation. Je le dis sans hésiter : les réquisitions actuelles violent les droits de la défense et la règle des deux degrés de juridiction.

Avant de juger le présent, voyons le passé. Le passé, c'est d'abord l'instruction longue et détaillée; puis des réquisi-

tions écrites d'un substitut de première instance; puis une ordonnance de renvoi. Voilà quatre magistrats en mouvement, aucun n'a aperçu la préméditation.

Si la préméditation avait existé, une voie était ouverte au procureur impérial. Il pouvait former opposition à l'ordonnance, conformément à l'article 133 du Code d'instruction criminelle; il ne l'a pas fait. Le droit d'opposition appartenait-il également au procureur-général? Autrefois la jurisprudence s'était prononcée pour la négative. Des arrêts de cassation des 13 septembre 1811, 27 février, 19 mars 1812, et 6 mars 1818, refusaient ce droit au procureur-général.

Le 14 avril 1844, la Cour a changé sa jurisprudence par ce motif que le magistrat chargé de l'exercice de l'action publique dans toute l'étendue d'un ressort ne saurait avoir moins de pouvoir que ses substituts. M. Mangin a adopté cette doctrine.

Donc le procureur général pouvait former opposition, il ne l'a pas fait; il le fait implicitement aujourd'hui sous forme d'appel. N'y a-t-il pas là quelque chose de contradictoire et d'anormal?...

Nous avons été ensuite devant la chambre d'accusation. Là, et pour des faits relatifs à Lucy, la Cour a infirmé et renvoyé en police correctionnelle sans viser la préméditation. Voici encore sept ou huit magistrats et un substitut du procureur général qui n'ont point aperçu cette circonstance aggravante. Le jour de l'audience correctionnelle est venu. La citation donnée en conformité de l'art. 182 du Code d'instruction criminelle n'énonçait pas la préméditation. Le ministère public n'a rien requis à cet égard. La défense ne pouvait rien dire, car on lui aurait imposé silence si elle avait parlé d'une question dont le Tribunal n'était pas saisi.

Le Tribunal pouvait-il, sans réquisition préalable, introduire la circonstance dont il n'était pas saisi?... Il faut que la Cour le remarque bien. Il ne s'agissait pas simplement de modifier la qualification d'un fait. Quant à ce pouvoir de changer la qualification, je dois reconnaître que la jurisprudence s'est prononcée pour l'affirmative, et pourtant, selon moi, ce pouvoir est exorbitant, il ne tend à rien moins qu'à défaire la chose jugée. L'ordonnance est bien la chose jugée. Contre l'ordonnance, le seul recours légal est l'opposition. C'est la chose jugée provisoirement? dit-on... Ce caractère provisoire n'est écrit nulle part dans la loi. Mais au moins, en changeant la qualification d'un fait, il est bien convenu qu'on n'ajoutera rien à ce fait. Eh bien, la détermination d'une circonstance aggravante ajoutée au fait; elle est un élément nouveau, elle suppose des combinaisons nouvelles. Quant à moi, je trouve que c'est étendre considérablement le pouvoir donné aux Tribunaux de changer la qualification d'un fait que de leur permettre encore d'ajouter à ce fait une circonstance aggravante.

La jurisprudence qui permet de changer la qualification du fait est tirée de l'art. 338 du Code d'instruction criminelle. Cet article, spécial aux matières criminelles, permet au président des assises de poser au jury une question sur un fait nouveau résultant des débats.

L'art. 338 s'étendra aux matières correctionnelles... Soit... Mais au moins que l'analogie soit complète, que les garanties soient les mêmes. En Cour d'assises, la défense est toujours avertie, elle doit être en matière correctionnelle.

Dans l'espèce, rien de pareil n'a eu lieu; il y avait cinq magistrats et un substitut en police correctionnelle. Il n'y a eu ni réquisition, ni défense, ni décision sur la préméditation.

Le maximum est appliqué, et ici l'on fait appel; au lieu de deux ans, on veut cinq ans de prison. Allons! courage!... Cinq ans et un an de détention préventive, cela fait six ans de prison.

Il est vrai qu'il nous restera la consolation d'avoir été acquitté par le jury; en vérité, cela nous aura été plus nuisible qu'utile.

Je résiste donc à cet appel. En principe, on ne peut appeler que lorsqu'on n'a pu obtenir ce qu'on avait demandé. Une partie civile qui n'a conclu qu'à des dépens pour tous dommages intérêts ne peut en réclamer devant la Cour. Tout ce que le ministère public a demandé, il l'a obtenu; pourquoi donc cet appel? Par cet appel on ajoute à un élément nouveau, on m'intente un procès qui n'a pas été soumis aux premiers juges.

Les droits de la défense sont donc méconnus, et il y a violation de la règle des deux juridictions. Je demande que les réquisitions actuelles soient repoussées. Je suis heureux de mettre à la disposition de la Cour une consultation rédigée dans ce sens par l'un de nos criminalistes les plus éminents, par l'honorable M. Morin, avocat à la Cour de cassation.

Voilà le droit sur l'appel. Quant aux faits, j'ai entendu proclamer hier avec bonheur qu'il n'y avait qu'exagérations et mensonges dans ce procès; je l'atteste à mon tour. C'est là ma conviction inébranlable; je m'assois à l'abri de cette conviction, et je prie le ciel et la conscience de vous inspirer la vérité.

M. le président : M^e Chaix-d'Est-Ange, vous avez la parole.

M^e Chaix-d'Est-Ange se lève et prend la parole en ces termes :

Il est un point sur lequel je suis complètement d'accord avec le défenseur de Célestine Doudet. Si les faits dont on accuse cette femme étaient avérés, mon éloquent et honorable adversaire vous le disait, il ne lui aurait pas apporté l'appui de son magnifique talent, il ne combattrait pas pour elle; il repousserait comme un objet d'horreur la femme qu'il défend aujourd'hui. Et alors l'avversaire attaque la plainte qui s'est élevée contre la prévenue. Cette plainte n'est, à ses yeux, qu'un tissu d'inventions et de mensonges. Eh bien! moi je soutiens que jamais une prévention n'a présentée de preuves plus fortes, plus nombreuses, plus saisissantes. Je vous les exposerai simplement, brièvement. Que mon adversaire se rassure! il n'aura pas le spectacle de ces effets oratoires dont il se disait menacé. D'ailleurs, je suis comme lui, je me sens fatigué, mes forces sont épuisées; je voudrais quitter le rôle que, dans ces longs débats, j'ai accepté; je voudrais, moi aussi, me décharger du poids qui me pèse; je voudrais un successeur. Comme le zèle et habile avocat de la prévenue, j'aurais voulu partager ma tâche!

Hier, mon adversaire reprochait à M. l'avocat-général de ne pas respecter la justice, de violer l'autorité de la chose jugée. Ce qui est décidé, disait-on, à l'égard de l'une des enfants doit être décidé à l'égard des autres. En vérité, c'est se méprendre sur l'autorité de la chose jugée. Devant les mêmes juges, devant la même juridiction, ne peut-on plaider une question déjà tranchée par ces juges, pour peu qu'il se présente une différence entre l'affaire présente et l'affaire jugée? Ne voit-on pas les juges se donner alors un démenti à eux-mêmes? Est-ce qu'ils insultent la justice? Est-ce qu'ils ne la respectent pas? Ah! si je me permettais de dire que le jury a mal apprécié les faits qui lui étaient soumis, le reproche se rait mérité. Mais je suis mon devoir, j'ai le droit de vous rappeler le vôtre. J'ai le droit de vous dire : Respectez l'indépendance des juridictions; respectez l'arrêt de renvoi qui la consacre!

Permettez-moi de vous dire quelques mots sur l'homme que j'ai l'honneur de défendre devant vous. Le docteur Marsden a épousé bien jeune une pure et noble femme qui ne lui a donné qu'un chagrin; c'est le jour où la mort le rendit veuf.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.)

Présidence de M. Geoffroy-Château.

Audience du 23 avril.

CONTREFAÇON. — CAOUTCHOUC DURCI. — M. GOODYEAR CONTRE MM. AUBERT ET GIRARD.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 4 et 12 mars.)

Le Tribunal a statué aujourd'hui en ces termes dans l'affaire, aux débats de laquelle nous avons donné de précédents développements :

« Saisissant d'abord sur les moyens de déchéance opposés par les prévenus à l'action de Goodyear ;

« En ce qui touche le moyen tiré de la non-nouveauté de l'invention brevetée dont il s'agit au procès ;

« Attendu qu'au préalable, antérieurement à Goodyear, un nommé Laroche a combiné le soufre avec le caoutchouc, soit dissous, soit en substance travaillée par des cylindres chauds, c'est la substance ainsi obtenue qui a été brevetée par Laroche le 1839, et que l'invention par lui réclamée dans son brevet de 1839, ne contient rien qui ait trait à l'invention ou perfectionnement de Goodyear, objet du brevet demandé le 8 janvier 1844, et consistant à soumettre le produit de ladite combinaison à une fois obtenue à l'action de la chaleur maintenue à une température uniforme ;

« Que Goodyear n'a acheté d'Hayward l'usage de son brevet, et qu'il a plus tard et inutilement demandé la prorogation, et qu'il n'a eu aucun intérêt à réunir dans ses opérations principales qui composent le traitement des caoutchoucs ; la première, même isolée, améliorant, et que l'on parait, cette substance dans une certaine mesure ;

« Que l'on n'a obtenu la prorogation par lui demandée, qu'à son adversaire le droit de combiner le caoutchouc avec le soufre, suivant les procédés autrefois brevetés au profit d'Hayward ;

« Attendu que le brevet d'Hancock ne peut pas davantage être invoqué contre Goodyear, cet individu n'ayant compris dans son brevet la spécification de ses procédés d'application de la chaleur dans son brevet de Goodyear, en date du 8 janvier 1844, postérieurement au brevet de Hancock, remontant au 8 janvier de ladite année ;

« Attendu que la fabrication de certains objets, en Amérique, et qui sont décrits, outre qu'en fait elle est connue, comme celle qui aurait eu lieu en France, aux ouvrages imprimés et publiés sous l'article 16, n° 3, de la loi du 7 janvier 1791, lesquels ouvrages, même publiés à l'étranger, sont réputés produits en France, vu la généralité des termes de la loi, et la rapide transmission du produit de la presse dans les pays civilisés, une notoriété que la fabrication dans un pays étranger et lointain est impuissante à opérer, surtout quand elle est peu importante, timide et frauduleuse, comme celle qui a été invoquée par les prévenus ;

« Attendu que la vente qui aurait été faite desdits objets en France, antérieurement au brevet donné par Goodyear, et qui, d'autre part, ce qui est plus décisif, elle n'était pas de nature à révéler les procédés par lesquels ces objets étaient produits ;

« Attendu, d'ailleurs, et surtout, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un brevet d'importation autorisé par l'art. 3 de la loi du 7 janvier 1791, et qu'en pareil cas tout ce que cette loi exigeait, quant à la nouveauté, c'est que le breveté apportât le premier en France, ainsi que Goodyear l'a fait incontestablement, une découverte étrangère, c'est-à-dire déjà connue à l'étranger ou pouvant l'être ;

« Qu'il s'agissait bien, d'ailleurs, d'une véritable découverte, brevetable à l'étranger, puisqu'elle y a été valablement brevetée, brevetable même en France comme invention proprement dite, par les motifs ci-dessus expliqués, si Goodyear n'eût commencé par demander un brevet en Angleterre ;

« En ce qui touche le second moyen de déchéance, tiré de l'insuffisance de la description donnée par Goodyear dans sa demande de brevet ;

« Attendu que le fait puni par la disposition invoquée de la loi du 7 janvier 1791, est d'avoir recelé les véritables moyens d'exécution et de s'être servi, dans sa fabrication, de moyens secrets non détaillés dans la description principale ou non déclarés dans une description accessoire ;

« Attendu qu'il n'est nullement établi que Goodyear ait rien fait de ce qui vient d'être énoncé, et que les prévenus n'indiquent même pas, bien qu'ils fussent le faire ici tout d'abord, les moyens d'exécution que Goodyear aurait eus et dont il se servirait dans sa fabrication ;

« En ce qui touche le troisième moyen de déchéance, tiré de la patente que Goodyear, après l'obtention de sa patente française, a prise pour le même objet en pays étranger, contrairement, disent les prévenus, à l'art. 16, n° 3, de la loi du 7 janvier 1791 ;

« Attendu que cette disposition n'est pas applicable à l'importateur ;

« Que la lettre de la loi étant muette à cet égard, puisqu'elle se sert de ces mots : « Tout inventeur, » il faut en consulter l'esprit pour savoir quelles déchéances sont communes à l'importateur et à l'inventeur proprement dit, et quelles autres sont sur ce dernier ;

« Attendu qu'appliquée à l'importateur, la déchéance dont il s'agit n'aurait eu d'autre effet que de l'engager à prendre des brevets partout ailleurs qu'en France, avant de s'y faire breveter, à n'y demander une patente qu'en dernier lieu ; d'où il résulte que la loi l'aurait elle-même provoqué à réparer préalablement de toutes parts des germes de concurrence contre l'industrie par lui importée en France ;

« Que cette déduction, révoltante en soi, mais logique, suffit pour en faire juger le mérite ;

« En ce qui touche le quatrième moyen de déchéance, tiré de ce que Goodyear n'aurait pas mis sa découverte en activité dans l'espace de deux ans, à compter de la date de sa patente, et de ce qu'il ne justifierait point la raison de son inaction ;

« Attendu qu'il résulte d'attestations produites par Goodyear, et qu'il est d'ailleurs très vraisemblable, que, précisément pour éviter cette cause possible de déchéance qu'il ne pouvait ignorer, Goodyear a cherché, avant l'expiration du délai de deux ans, à compléter de la date de sa patente, à mettre sa découverte en activité en France, en chargeant de ce soin un de ses compatriotes, nommé Dorr, qui venait en ce pays, si même il n'y était envoyé par Goodyear à cet effet ;

« Que si cette tentative n'a pas été immédiatement efficace, c'est sans doute parce que le marché français ne réclamait pas alors bien vivement les produits dont il s'agit, car Goodyear, concessionnaire en France comme en Amérique, et l'on ne saurait pas pourquoi il ne l'aurait pas voulu, puisqu'il faisait les frais d'un essai ;

« Attendu, au surplus, qu'il est constant qu'un nommé Bergeron, devenu au mois de février 1847, c'est-à-dire deux ans et quelques mois après la délivrance du brevet de Goodyear, laquelle est du 16 avril 1844, concessionnaire médiateur de l'importation, a mis immédiatement la découverte en activité en France, où les objets de sa concession étaient fabriqués par la maison Rattier et Guibal, de Paris ;

« Que le défaut d'exploitation jusqu'à cette époque, si rappelez le permet la loi, et indépendamment de ce qui a été dit dans le nouveau 1^{er} par l'éloignement de l'Amérique Goodyear concessionnaire, peu contestable, puisque trois ou quatre ans avant l'expiration de son brevet en France il était emprisonné pour dettes, et qu'en supposant que, lors du brevet et depuis, il se soit occupé de quelque amélioration dans sa fortune, elle n'était pas, sans doute, encore assez considérable pour lui permettre d'opérer à la fois dans tous les pays où il s'était fait breveter ;

« En ce qui touche le cinquième moyen de déchéance, tiré de l'introduction en France d'objets fabriqués en un pays étranger, et semblables à ceux qui sont garantis par le brevet ;

« Attendu, en fait et sans même qu'il soit besoin d'examiner si cette cause de déchéance, établie seulement par la loi du 3 juillet 1844, peut être valablement invoquée dans une espèce où le brevet a été pris sous l'empire de la loi du 7 janvier 1791, et que la Cour de cassation, par un arrêt du 21 novembre 1845, au sujet de la déchéance résultant du défaut de paiement de la taxe, qu'il n'est nullement établi que Goodyear ait introduit ou autorisé des tiers à introduire en France des objets

fabriqués en pays étranger, et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet ;

« Qu'il s'est borné à imposer à ses concessionnaires étrangers une redevance d'une somme fixe pour chaque objet fabriqué, et à surveiller non leurs ventes, mais leur fabrication en vue du paiement exact de cette redevance ;

« Qu'il est contraire aux principes élémentaires du droit de conclure d'une pareille stipulation de redevance à une association quelconque, laquelle ne saurait se concevoir sans un partage de profits et de pertes ; que Goodyear se bornant à recevoir une certaine somme par chaque objet fabriqué, n'avait à s'inquiéter ni des pertes, ni des profits, qu'il n'était donc, en aucune façon, l'associé de ses concessionnaires, et ne peut, par suite, être responsable des importations qu'ils ont pu faire ;

« Attendu que tous les moyens de déchéance se trouvant ainsi écartés, le délit de contrefaçon est constant, puisque les prévenus ne contestent ni la similitude des procédés par eux employés avec ceux qui sont garantis par le brevet de Goodyear, similitude prouvée, d'ailleurs, par le procès-verbal de constatation, ni le fait d'avoir, dans tous les cas, sciemment vendu ou exposé en vente des objets contrefaits au moyen desdits procédés ;

« Attendu qu'un préjudice ayant été certainement causé à Goodyear par la contrefaçon et la vente dont il s'agit, il lui en est dû réparation, mais que le Tribunal n'a pas, quant à présent, les éléments nécessaires pour en fixer le chiffre ;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de déchéance proposés par les prévenus, dans lesquels moyens ils sont déclarés mal fondés et dont ils sont déboutés ;

« Declare Aubert et Girard coupables du délit de contrefaçon, par la fabrication de produits et l'emploi de moyens faisant l'objet du brevet d'importation pris en France par Goodyear le 8 janvier 1844, comme aussi d'avoir sciemment vendu ou exposé en vente des objets contrefaits, au mépris dudit brevet ;

« En conséquence, et vu les articles 10, 41 et 49 de la loi du 5 août 1844 ;

« Condamne Aubert et Girard chacun à 1,000 fr. d'amende, déclare confisqués les objets contrefaits saisis par le procès-verbal du 1^{er} mars 1854 ; ordonne qu'ils seront remis à Goodyear ;

« Condamne Aubert et Girard à payer à Goodyear des dommages-intérêts à donner par état ; dit que le présent jugement sera affiché à 500 exemplaires et inséré dans six journaux au choix de Goodyear, le tout aux frais d'Aubert et Girard ; condamne, en outre, lesdits Aubert et Girard aux dépens, chacun par moitié. »

CHRONIQUE

PARIS, 25 AVRIL.

Le ministre de la marine a reçu de l'amiral Bruat la dépêche suivante : « Le feu de nos batteries maintient sa supériorité. »

« Devant la tour centrale, nous avons enlevé une série d'embuscades, et ces ouvrages, où nous sommes établis, sont maintenant compris dans nos lignes. »

« Nous ayons couronné, dans cette direction, un ravin qui longe la fortification de la ville, où l'ennemi, précédemment, disposait en sûreté ses réserves. Devant le bastion du Mât, nous avons fait sauter, à 50 mètres environ, des fourneaux de mine ; cette opération, qui a parfaitement réussi, nous a donné une nouvelle parallèle qui a été heureusement reliée aux autres. Du 12 au 14, et malgré les retours offensifs des Russes, nous n'avons eu que 300 hommes environ mis hors de combat. »

Le commandant de la frégate qui a porté ces nouvelles ajoute que la situation était généralement considérée comme très satisfaisante.

Le ministre des affaires étrangères a reçu la dépêche suivante : « Péra, le 21 avril. »

« J'apprends par l'Asmodée, parti le 19 de Crimée, que les assiégeants avançaient toujours et que leur position se consolidait. L'ennemi avait fait, dans la nuit du 18 au 19, une forte sortie promptement repoussée. »

M. le vicomte de Nugent, traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'offenses publiques envers les personnes de l'Empereur et de l'Impératrice, a, par application de l'article 86 du Code pénal, été condamné à deux années d'emprisonnement et 5,000 francs d'amende.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui le sieur Etienne, étaiier chez le sieur Provost, marchand boucher, rue Neuve-St-Augustin, 65, à trois jours de prison pour déficit de 90 grammes de viande sur une pesée livrée pour 2 kilos 550 grammes, et solidairement avec le sieur Provost, responsable, aux dépens.

Un violent incendie a éclaté aujourd'hui à midi et demi dans la Halle-aux-Draps, située, comme on le sait, entre le marché des Innocents, les rues de la Poterie, de la Tonnelierie et de la Petite-Fragerie, et formant un carré long de plus de 130 mètres de longueur. Le feu a pris vers le pignon de l'est ; le factionnaire qui se trouvait devant le poste au rez-de-chaussée de ce côté a donné le premier l'alerte en le voyant suivre un tuyau de cheminée et gagner le faite de la toiture voûtée qui fermait le premier et unique étage de ce bâtiment. C'était à cet étage que se trouvaient les écoles mutuelles de garçons et de filles du 4^e arrondissement ; le rez-de-chaussée était occupé par la Halle-aux-Draps et aux toiles, par des magasins de ces marchandises et par des réserves de fruits et de légumes. A l'extrémité de l'est en face du marché des Innocents, il existait un entresol occupé par les bureaux du commissaire de police de la section des Marchés.

L'incendie ne fut pas plutôt signalé qu'on le vit se propager avec une extrême rapidité sur toute l'étendue de la toiture. On s'empressa de faire sortir tous les enfants des écoles qui se trouvaient immédiatement sous le foyer, et l'on parvint à les conduire tous sains et saufs en lieu de sûreté, ainsi que leurs maîtres et maîtresses. Une seule des sœurs qui était malade alitée était restée dans sa chambre ; un sergent de ville en ayant été informé, monta en toute hâte, et il put l'enlever au moment où le feu allait gagner son lit. On s'est occupé ensuite d'enlever les marchandises et les autres objets qui garnissaient le rez-de-chaussée, et que l'on a pu mettre hors des atteintes du feu.

A la première nouvelle de ce sinistre, les sapeurs-pompiers de tous les postes environnants sont accourus avec leurs pompes ; plusieurs brigades de sergents de ville, des détachements de troupes et une foule d'habitants du quartier sont arrivés en même temps, et le service de sauvetage a pu être complètement organisé par le commissaire de police de la section des marchés auquel sont venus se joindre peu après ses collègues des sections voisines.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le feu s'était propagé avec tant de rapidité, qu'en quelques minutes la toiture tout entière s'était trouvée embrasée. L'incendie avait alors une telle intensité qu'on avait des craintes très sérieuses pour tout le voisinage, mais principalement pour les maisons de l'autre côté de la rue de la Poterie, contre lesquelles les flammes, poussées par un vent assez vif, battaient, calcinant les plâtres et allumant en plusieurs endroits les parties boisées. Ce fut de ce côté qu'on dut

diriger les secours ; tout en s'efforçant de noyer le foyer principal, on eut soin de laver abondamment avec les pompes les maisons atteintes par les flammes, et au bout d'une heure et demie de travail on parvint à concentrer le feu et à faire disparaître tout danger pour les maisons voisines.

Un peu plus tard on put se rendre complètement maître de l'incendie ; mais alors la toiture dans toute son étendue, le campanile qui renfermait l'horloge et tout ce qui se trouvait au premier étage étaient détruits ; il ne restait debout que les deux pignons et les murs sur toute leur hauteur, ainsi que le plafond du rez-de-chaussée qui a été néanmoins assez gravement endommagé par les débris enflammés qui sont tombés dessus. Pendant les travaux de sauvetage, plusieurs sapeurs-pompiers ont reçu des blessures plus ou moins graves, qui heureusement ne mettent la vie d'aucun d'eux en danger.

Les abords des halles centrales ont été envahis pendant toute l'après-midi et jusqu'à une heure fort avancée de la soirée par un nombre considérable de curieux accourus de tous les points de la ville à la première nouvelle de ce sinistre. Le préfet de la Seine, le préfet de police et leurs secrétaires-généraux s'étaient rendus au premier avis sur le lieu, qu'ils n'ont quitté qu'après s'être assurés que l'incendie était complètement maîtrisé. Les maire et adjoints du 4^e arrondissement sont également restés sur les lieux pendant toute la durée des travaux de sauvetage.

Une enquête a été ouverte immédiatement par le commissaire de police de la section des marchés pour rechercher la cause de cet incendie, qui paraît tout à fait accidentel. On pense qu'il a pris naissance dans la partie supérieure d'une cheminée et qu'il a gagné la toiture à travers quelques fissures.

Cette nuit, à quatre heures du matin, les habitants de la rue de Grammont et de la rue Grétry ont été réveillés par les cris : Au feu ! qui partaient de la maison d'un boucher de la rue Grétry. Un incendie venait d'éclater dans la chambre où étaient couchés les enfants du boucher. Le feu avait pris dans une armoire, et il se communiqua en quelques instants au mobilier de la chambre. Heureusement on avait enlevé il y a quelques jours des rideaux qui garnissaient les lits des enfants et qui, en s'enflammant, auraient pu les brûler. Les enfants sauvés, on ne tarda pas à se rendre maître du feu qui ne consuma que les objets qui se trouvaient dans la chambre. Le feu a été communiqué, autant que l'on peut le penser, par une cheminée en mauvais état ; depuis longtemps on n'y faisait plus de feu. Mais on croit que le feu, en passant par des crevasses, avait atteint des pièces de bois et qu'il avait couvé pendant quelques jours, avant de se déclarer.

Dans l'après-midi d'avant-hier, entre quatre et cinq heures, un incendie s'est manifesté dans le bois de Meudon, au lieu dit les Ventes de Fleury, territoire de Clamart. Le feu s'est propagé avec tant de rapidité qu'en quelques instants les ravages se sont étendus sur un espace d'environ cinquante ares. Heureusement le commissaire de police de Meudon, les deux brigades de gendarmerie et une partie de la population de la même commune, arrivés sur les lieux du sinistre dans les premiers moments, ont pu concentrer l'incendie dans ce large foyer, et, après une heure de travail, ils sont parvenus à l'éteindre entièrement. Cet incendie paraît être accidentel. Tout porte à croire qu'il a été allumé sans intention par un fumeur qui aura jeté imprudemment un cigare non éteint ou une allumette enflammée sur les feuilles sèches qui couvraient encore le sol dans le massif où il a pris naissance.

Un douloureux accident est arrivé avant-hier à Montmartre. Le sieur Henry, cantonnier, après avoir allumé un fourneau dans sa chambre, boulevard extérieur Rochechouart, 80, s'était mis au lit pour prendre quelque repos en attendant l'heure de reprendre son travail. Environ une heure plus tard, sa femme étant rentrée, a trouvé cet infortuné presque asphyxié. Un médecin lui a prodigué immédiatement des secours, mais l'asphyxie avait fait des ravages tels qu'il a succombé au bout de quelques heures.

DEPARTEMENTS.

Nous avons publié hier, d'après les renseignements que nous avait transmis la compagnie de l'Est, le récit du déplorable accident arrivé sur l'embranchement de Metz à Forbach. Le Journal du Havre publie sur cet événement les détails qui suivent :

« La nouvelle d'un épouvantable accident arrivé sur le chemin de fer de Forbach à Metz est parvenue ce matin au Havre, où elle a produit une profonde sensation. Des détails circonstanciés de cet événement ont été apportés par des émigrants qui en étaient témoins oculaires, et dont l'esprit reste encore sous l'impression du danger auquel ils ont échappé, plus heureux que bien de leurs compatriotes tués ou blessés dans la désastreuse rencontre, au milieu de la nuit, de deux trains lancés à toute vapeur ; voici, d'après ce qui nous a été rapporté, comment les faits se seraient passés :

« Le train d'émigrants était parti de Forbach, dans la soirée de samedi, avec 250 émigrants et plusieurs wagons de 1^{re} classe, ayant deux locomotives à leur tête, lorsque, deux stations avant d'arriver à Metz, dans un endroit où le chemin forme une courbe, on entendit le sifflet d'une locomotive venant dans la direction opposée. C'était le train de marchandises parti de Metz, qui d'habitude attendait pour se mettre en route l'arrivée de celui de Forbach. Le choc eut lieu avec la rapidité de l'éclair et une telle violence, que les trois locomotives, dont deux, comme nous l'avons dit, appartenaient au convoi d'émigrants, s'emboîterent les unes dans les autres, et des deux côtés les wagons s'entassèrent, tous plus ou moins broyés, les uns sur les autres, formant comme deux pyramides hautes d'une dizaine de mètres, d'où s'échappaient des cris et des gémissements à fendre l'âme.

« Un des mécaniciens a été tué sur le coup ; les autres, lancés sur la voie, ont reçu de très graves blessures. Quant aux voyageurs, on ne connaît pas le nombre précis des victimes ; les uns disent que quatre ont été tués sur le coup, d'autres parlent de sept. On comprend qu'il est difficile d'être fixé là-dessus, car l'événement se passa à minuit moins un quart ; presque tous les voyageurs avaient été, sinon grièvement blessés, du moins fortement contusionnés, et l'épouvante était extrême ; tous les émigrants, éplorés, cherchaient qui sa mère, qui sa femme, qui sa sœur, qui ses enfants, et dans la confusion personne ne songeait à compter les absents n'appartenant pas à sa famille.

« Cependant, parmi les Allemands se trouvait un médecin, M. Weisser, qui, secondé par MM. Boettinger, Herbert, dont tout le mal se bornait à des contusions, s'est employé à administrer, avec le plus grand dévouement, les premiers soins aux blessés. D'un autre côté, un d'eux s'est détaché à Metz pour porter la triste nouvelle et demander du secours. Mais ce n'est que deux heures et demie plus tard qu'un train est arrivé de cette ville sur les lieux avec quelques employés. Alors, on a entrepris de relever les blessés et les cadavres qui gisaient sur la route ou dans les wagons mêmes. Un grand nombre d'émigrants

grants et de voyageurs étaient horriblement maltraités. On a trouvé aussi des cadavres qui étaient aplatis comme sous une presse entre les cloisons des voitures ; un enfant était presque coupé en deux ; un autre avait le crâne enlevé ; une jeune fille avait le cou séparé du tronc comme par un coup de hache ; il paraît qu'elle avait la tête à la portière au moment du choc. C'était un spectacle navrant. »

Voici, dit l'Indépendant de la Moselle, les noms des victimes :

Morts. — M. Choumert, membre du conseil général de la Moselle ; deux femmes inconnues, âgées de vingt à vingt-deux ans, et que l'on suppose être les deux sœurs ; une petite fille de deux ans.

Blessés. — Maire, mécanicien ; Pingand, chauffeur ; Laroche, mécanicien ; le chef du train des voyageurs, qui a pu repartir immédiatement pour Nancy ; Pierre Jeanbert, de Macheren ; Schmitt, ouvrier forgeron ; Killel, jeune fille de dix ans. Ces trois dernières personnes blessées très grièvement. Karsch, terrassier, fracture de l'omoplate ; Anne Burdac, forte compression de la poitrine ; cette pauvre femme est la mère de la petite fille que l'on compte parmi les morts ; elle tenait son enfant dans ses bras, et c'est là que celle-ci a reçu le coup qui l'a frappé ; deux autres enfants de la femme Burdac, qui étaient à ses côtés, n'ont pas été blessés.

Pierre Jeanbert a succombé à ses blessures dimanche soir ; il laisse quatre enfants en bas âge. On craint pour la jeune Killel.

Bourse de Paris du 25 Avril 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 68 30, Hausse de 20 c.).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 3 1/2 0/0), Price, and Description (e.g., FONDS DE LA VILLE, OBLIG. de la Ville).

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 3 1/2 0/0), Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price (e.g., 757 50, 1143 50).

A l'Opéra-Comique, la Cour de Célimène, opéra en deux actes de M. Rosier, musique de M. Amb. Thomas. M^{lle} Miolan-Carvalho remplira le rôle de la comtesse, M. Bataille celui du commandeur.

VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire au bénéfice de Ch. Pérey. La 2^e représentation de Philantropie et Repentir ; le Quart de monde, la parodie en vogue ; M. Beauminet ; un Homme qui a perdu son doigt, chansonnette par Thierry, et la dernière représentation de : la Question d'Orient. Le prix des places n'est pas augmenté.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Jeudi, à la demande générale, une dernière représentation des Noces vénitienes, par MM. Ligier, Luquet, M^{lle} Guyon et Lia Félix. Vendredi, sans remise, Bouffé jouera Pauvre Jacques et le Gamin de Paris.

— C'est samedi 28 avril que doit avoir lieu le grand concert annuel de M. et M^{lle} Boulanger Kunze. On commencera à huit heures et demie. On trouvera des billets : Salle Herz, 48, rue de la Victoire, et chez M. Kunze, 10, rue Louis-le-Grand.

— JARDIN MABLE. — Les fêtes de cet incomparable jardin ont repris le cours de leurs succès. Aussi les soirées des jeux seront-elles désormais organisées comme celles des mardis et samedis.

— ROBERT-HOUDIN. — Ces intéressantes soirées jouissent de plus en plus de la faveur du public, aussi la jolie salle de M. Hamilton est-elle souvent trop petite pour contenir la foule qui se presse dans ce palais féerique.

Le plan du relief du siège de Sébastopol, exécuté par M. James Wyld, est toujours visible de 11 heures du matin à 10 heures du soir.

SPECTACLES DU 26 AVRIL.

OPÉRA. — THÉÂTRE-FRANÇAIS — Les Jeunes gens, l'Essai du mariage. OPÉRA-COMIQUE. — La Cour de Célimène. ODÉON. — Représentation extraordinaire. THÉÂTRE LYRIQUE. — Les Charmeurs, Robin des bois. VAUDEVILLE. — Représentation extraordinaire. VARIÉTÉS. — M. Beauminet, le Quart de monde, Provincial, GYMNASSE. — Le Demi-monde. PALAIS-ROYAL. — Minette, Bal d'Auvergnats, le Dîner. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Noces vénitienes. AMBIGU. — Trente ans, le Vampire. GAITÉ. — Monte-Christo. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Piliers du Diable. COMTE. — Piliers de Jorisse, Prenez mon ours. FOLIES. — Une Idée, le Jeu, la Femme, le Mari et l'Amant. DÉLASSÉMENTS. — L'Or, Voilà qui vient d'paraître. LUXEMBOURG. — Oscar Bouchnon, Stradella. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Spectacle équestre à trois heures. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. DIORAMA DE L'ETOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1854.

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

